
Annexe 5

Droits d'inscription à l'Hénallux¹

(Titre II – Chapitre 4 du REED)

Préambule

Il faut entendre par :

- droits d'inscription : ensemble des frais d'études dont l'étudiant est redevable à la Haute École, soit le minerval, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services (F.B.S.) fournis aux étudiants tels que définis à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o de l'AGCF du 20 juillet 2006 *fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles*, et les frais spécifiques obligatoires ;
- Minerval : la partie des droits d'inscription fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Frais spécifiques obligatoires² : les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, tels que définis à l'article 1^{er}, 3^o de l'AGCF du 20 juillet 2006 susmentionné, à savoir :
 - a) le matériel et équipement spécifiques ;
 - b) les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.
- Droit d'inscription spécifique : « Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique » (article 59§1^{er} de la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement).

Article 1 : Droits d'inscription pour l'année académique 2023-2024

§1^{er} Pour les étudiants non boursiers, le montant maximal annuel des droits d'inscription est fixé à 836,00€.

En particulier, pour les étudiants non boursiers inscrits dans un bachelier professionnalisant, les droits d'inscription sont compris entre 685,00€ et 836,00€. Des frais spécifiques obligatoires peuvent en effet leur être réclamés au-delà de 685,00€. Ces frais spécifiques obligatoires sont propres à

¹ Cette annexe ne s'applique cependant pas aux étudiants inscrits dans les études de Master en Ingénierie et Action Sociales (Cf. annexe 14) ou par le biais des jurys de la Communauté française (Cf. annexe 11).

² Du matériel et des équipements spécifiques facultatifs, ainsi que des activités socioculturelles et des voyages pédagogiques facultatifs peuvent donner lieu à des frais spécifiques **non obligatoires**.

chaque section/bloc/unité d'enseignement (UE) et sont repris à la suite des tableaux présentant ci-après le détail des droits d'inscription en vigueur.

Pour les étudiants de condition modeste, le montant maximal annuel des droits d'inscription est fixé à 374,00€.

Droits d'inscription applicables aux étudiants inscrits dans un cursus de type court (Bachelier professionnalisant)

		Non boursiers	Boursiers	De condition modeste
Etudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle ou en poursuite d'études	Minerval CF ⁽¹⁾	175,01 €	- €	64,01 €
	F.B.S. forfaitaires ⁽²⁾	509,99 €	- €	309,99 €
	<i>Frais de fonctionnement</i>	380,94 €	- €	- €
	<i>Frais administratifs</i>	129,05 €	- €	309,99 €
	SOUS-TOTAL	685,00 €		
	<i>F.B.S. individualisés: Frais spécifiques ⁽³⁾</i>	<i>En fonction des UE inscrites au PAE</i>	- €	- €
	TOTAL final	max. 836,00 €	- €	374,00 €

		Non boursiers	Boursiers	De condition modeste
Etudiants en derniers crédits de cycle (année diplômante)	Minerval CF ⁽¹⁾	227,24 €	- €	116,23 €
	F.B.S. forfaitaires ⁽²⁾	457,76 €	- €	257,77 €
	<i>Frais de fonctionnement</i>	341,93 €	- €	54,88 €
	<i>Frais administratifs</i>	115,83 €	- €	202,89 €
	SOUS-TOTAL	685,00 €		
	<i>F.B.S. individualisés: Frais spécifiques ⁽³⁾</i>	<i>En fonction des UE inscrites au PAE</i>	- €	- €
	TOTAL final	max. 836,00 €	- €	374,00 €

(1) CF = Communauté française

(2) F.B.S. forfaitaires = frais forfaitaires afférents aux biens et services décomposés

(3) F.B.S. individualisés = frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant. Détails cf. tableaux pages suivantes

Droits d'inscription applicables aux étudiants inscrits dans un cursus de type long (Bachelier de transition et Master)

		Non boursiers	Boursiers	De condition modeste
Etudiants de 1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle ou en poursuite d'études	Minerval CF ⁽¹⁾	350,03 €	- €	239,02 €
	F.B.S. ⁽²⁾	485,97 €	- €	134,98 €
	<i>Frais de fonctionnement</i>	363,00 €	- €	- €
	<i>Frais administratifs</i>	122,97 €	- €	134,98 €
	TOTAL	836,00 €	- €	374,00 €

		Non boursiers	Boursiers	De condition modeste
Etudiants en derniers crédits de cycle (année diplômante)	Minerval CF ⁽¹⁾	454,47 €	- €	343,47 €
	F.B.S. ⁽²⁾	381,53 €	- €	30,53 €
	<i>Frais de fonctionnement</i>	284,99 €	- €	- €
	<i>Frais administratifs</i>	96,54 €	- €	30,53 €
	TOTAL	836,00 €	- €	374,00 €

⁽¹⁾ CF = Communauté française

⁽²⁾ F.B.S. forfaitaires = frais forfaitaires afférents aux biens et services décomposés en frais de fonctionnement et frais administratifs

Domaine	Section & département	Bloc	UE	Détail	Montant
Information et communication	Bibliothécaire - documentaliste / Malonne	B1	BD103	Stage d'expression	100
				Visites musées	33
			BD105	Visites musées	33
				BD107	Visites musées
		Total B1			200
		B2	BD211	Classes lecture	125
Total B2			125		
Total Information et communication				325	
Sciences de la santé publique	SF1 / Paramédical	B1	B1 général	Tenues de stage	135
				Set de matériel	15
	Total B1			150	
	SF2 / Paramédical	B2	B2 général	Matériel de soins	35
				Total B2	
	BIRSG1 / Paramédical	B1	B1 général	Tenues de stage	135
				Set de matériel	15
	Total B1			150	
BIRSG 2 / Paramédical	B2	B2 général	Matériel de soins	35	
			Total B2		
Total Sciences de la santé publique				370	
Sciences de l'ingénieur et technologie	Electromécanique / Arlon	B1	B1 général	Bottines de sécurité	70
				Total B1	
	Electromécanique / Seraing	B1	B1 général	Bottines de sécurité	70
				Total B1	
	Mécatronique et robotique / Seraing	B1	B1 général	Bottines de sécurité	70
				Total B1	
	TSI / Virton	B1	B1 général	Bottines de sécurité	70
				Tablier chimie	20
Total B1			90		
Total Sciences de l'ingénieur et technologie				300	
Sciences psychologiques et de l'éducation	EFS / IESN	B1	EF114	Tenue travaux pratiques	50
				Total B1	
	Préscolaire / Bastogne	B2	PS209	entrées piscines et brevet	11
				PS211	matériel utile lors des parties de cours en autonomie
			Total B2		
	B3	PS 306	Visites guidées	30	
			Total B3		
	Préscolaire / Champion	B2	PS202	Classes vertes (Haugimont)	42
				Total B2	
	Primaire / Bastogne	B2	PM209	matériel utile lors des parties de cours en autonomie	30
Total B2					
B3			PM306	Visites guidées	30
Total B3			30		

Sciences psychologiques et de l'éducation	Primaire / Champion	B2	PM208	Classes vertes (Haugimont + brochure)	42	
		Total B2				42
		B3	Pm309	Classes vertes (Fagnes)	175	
	Total B3				175	
	Primaire / Malonne	B2	PM205	Projet Voix-Théâtre	15	
			PM210	Classes lecture	150	
		Total B2				165
		B3	PM306	Classes de ville à Bruxelles	90	
	Total B3				90	
	Régendat éducation physique / Malonne	B2	EP214	Brevet Secourisme	90	
				Entrées piscine	50	
			EP215	Formation sportive complémentaire	150	
		Total B2				290
		B3	EP309	Brevet supérieur de sauvetage aquatique (BSSA)	150	
				Entrées piscine	45	
			Escalade - Brevet CATAGSAE	130		
		EP310	Formation sportive complémentaire	110		
	Total B3				435	
	Régendat français-Fle / Bastogne	B3	FF305	Visites guidées	30	
	Total B3				30	
	Régendat français-Fle / Malonne	B3	FF307	Classes lecture	125	
	Total B3				125	
	Régendat français-religion / Bastogne	B3	FR 305	Visites guidées	30	
	Total B3				30	
	Régendat français-religion / Malonne	B3	FR307	Classes lecture	150	
	Total B3				150	
	Régendat Géographie-histoire-sciences sociales / Bastogne	B3	SH305	Visites guidées	30	
Total B3				30		
Régendat Géographie-histoire-sciences sociales / Malonne	B2	SH209	Sortie "Métropole" avec encadrement d'élèves	30		
		SH214	Journées EDM	220		
	Total B2				250	
	B3	SH307	Sortie "Métropole" avec encadrement d'élèves	30		
		SH310	Journées EDM	220		
Total B3				250		
Régendat langues germaniques / Champion	B2	SLCG2	Stage linguistique	200		
Total B2				200		
Régendat math / Bastogne	B3	MA305	Visites guidées	30		
Total B3				30		
Régendat sciences / Bastogne	B3	BC305	Visites guidées	30		
Total B3				30		
Total Sciences psychologiques et de l'éducation					2.545	
Sciences politiques et sociales	AS / Namur	B2	AS214	Séminaire résidentiel AIP	120	
		Total B2				120
Total Sciences politiques et sociales					120	

§2 Montants dus par les étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Outre les droits d'inscription indiqués ci-dessus au §1, les étudiants non ressortissants de l'Union européenne s'acquittent au moment de leur inscription et au plus tard le 1^{er} février d'un droit d'inscription spécifique (D.I.S.)

- de 992,00 € dans les formations de type court,
- de 1.487,00 € dans les formations de type long (1^{er} cycle).
- de 1.984,00 € dans les formations de type long (2^e cycle).

Concernant les étudiants hors Union européenne, aucun remboursement des droits spécifiques n'est accordé dès qu'il y a eu délivrance d'une attestation d'inscription. Toutefois, les droits spécifiques seront remboursés en cas d'abandon faisant suite à une décision administrative.

§3 Délais et spécificités

Les étudiants s'acquittent des montants liés à leur inscription en tenant compte des délais essentiels suivants :

- Un acompte de 50,00 € à régler le jour de l'inscription et au plus tard le 31 octobre 2023 sauf si l'étudiant a introduit une demande au service des allocations d'études, auquel cas l'acompte n'est pas dû.
À défaut, l'étudiant n'est pas considéré comme inscrit.
- Le solde des droits d'inscription, et des éventuels droits d'inscription spécifique, à régler au plus tard le 1^{er} février 2024 ; à défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage avec effet rétroactif au 1^{er} février ; il ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Ces montants sont dus par tout étudiant inscrit, quel que soit le volume des activités d'enseignement effectivement suivies, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

§4 Attestations

Les attestations diverses sont mises à la disposition des étudiants dès qu'ils ont fourni tous les documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif et qu'ils se sont acquittés de l'acompte de 50,00 €.

§5 Situations particulières

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter aux articles suivants :

- Article 2 : Difficultés de paiement des frais afférents aux biens et services et des frais spécifiques obligatoires
- Article 3 : dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française
- Article 4 : dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste
- Article 5 : dispositions particulières pour les étudiants qui abandonnent leurs études en cours d'année
- Article 5/1 : dispositions particulières pour les étudiants qui s'inscrivent tardivement
- Article 5/2 : dispositions particulières pour les étudiants en réorientation
- Article 5/3 : dispositions particulières pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui modifient leur inscription entre le 1^{er} et le 31 octobre
- Article 6/1 : dispositions particulières pour les étudiants libres
- Article 6/2 : Valorisation de crédits pour les employés du secteur public
- Article 7 : dispositions particulières pour les étudiants en situation d'allègement de leur programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret.
- Article 8 : dispositions particulières pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser leur UE stage ou TFE
- Article 9 : délivrance de duplicata

Article 2 : Difficultés de paiement des frais afférents aux biens et services et des frais spécifiques obligatoires

L'étudiant qui rencontre des difficultés de paiement peut s'adresser au [service social](#).

Article 3 : Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française (étudiants « boursiers »)

§1. L'étudiant qui a introduit une demande de bourse auprès du service des allocations d'études de la Communauté française pour l'année académique en cours, n'a pas l'obligation de régler l'acompte de 50€ pour que son inscription soit prise en considération.

Au besoin, l'étudiant peut être amené à fournir l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique en cours.

L'étudiant qui a sollicité une allocation mais qui ne l'a pas encore perçue au 1^{er} février est à considérer comme en ordre de paiement jusqu'à la notification de la décision d'octroi ou de refus de l'allocation.

Si l'allocation lui est refusée, **l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification** de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française **pour payer le solde** du montant de son inscription.

L'étudiant a l'obligation d'informer sans délai la Haute École de cette décision de refus, afin de pouvoir se mettre en ordre de paiement vis-à-vis d'elle. À défaut de s'être mis en ordre dans les 30 jours de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Il peut introduire un recours conformément à l'article 107/1 du REED.

§2 L'étudiant boursier qui en fait la demande bénéficiaire, à charge des budgets sociaux de la Haute École, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés par la liste validée par le Conseil pédagogique.

§3 Toute information relative aux allocations d'études peut être obtenue sur le site web www.allocations-etudes.cfwb.be .

Article 4 : Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste

§1 En application de l'article 12 §2 de la loi du 29 mai 1959, le montant des frais d'études réclamé aux étudiants de condition modeste est plafonné.

§2 Sont considérés comme étudiants de condition modeste ceux dont le plafond de revenus imposables³ dépasse de maximum 4.053,00 €⁴ celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge, sans préjudice d'une éventuelle révision de ce montant par la Communauté française.

³ Qui, le cas échéant, intègre le revenu imposable des membres de la famille à laquelle il appartient fiscalement.

⁴ Montant mis à jour pour 2022-2023 (mail de la DGESVR du 22 août 2022).

§3 Les étudiants de condition modeste doivent introduire au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année académique en cours une demande de réduction de leurs frais d'études au service social du département dont ils dépendent.

Pour ce faire, ils compléteront et remettront les documents suivants :

- Formulaire de demande ;
- Composition de ménage récente (2 mois maximum) délivrée par l'administration communale du domicile de l'étudiant ;
- Preuve d'inscription de toute autre personne de la famille dans l'enseignement supérieur en 2023-2024 ;
- Copie de l'avertissement extrait de rôle de chaque membre de la famille pour les revenus 2021 – exercice d'imposition 2022.

§4. Bénéficieront également du statut d'étudiant de condition modeste, les étudiants qui seront identifiés comme tel par le service des allocations et prêts d'étude suite à la consultation de sa base de données au moyen d'un web service dont dispose la Haute École.

Article 5 : Remboursement des droits d'inscription

§1 Modalités générales

Sauf demande expresse de l'étudiant, le remboursement s'effectue sur le compte émetteur du versement initial. (Cette demande doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire du compte émetteur.)

§2 Remboursement en cas d'annulation d'inscription

Par « annulation d'inscription », il faut entendre la notification formelle par l'étudiant de sa décision d'arrêter ses études dans la Haute École. Cette notification se fait via un écrit daté et signé, soit envoyé par mail avec accusé de réception, soit envoyé par la poste par pli recommandé avec accusé de réception, soit remis de la main à la main contre accusé de réception. La date de réception ou, à défaut, la date du cachet de la poste, fait foi.

Ces démarches d'annulation d'inscription ne sont valables que si elles sont effectuées **auprès du secrétariat étudiant de l'implantation concernée**. En aucun cas, un échange de mail avec le service comptabilité ou avec un professeur ne peut être considéré comme une démarche officielle.

La Haute École rembourse l'intégralité des paiements déjà effectués :

- En cas de non-confirmation de son inscription provisoire ;
- Et lorsque au 31 octobre, son inscription n'a pas pu être prise en compte.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1^{er} décembre, la Haute École conserve l'acompte de 50,00 €.

À partir du 1^{er} décembre, aucun remboursement n'est effectué et l'étudiant reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription. Cela signifie que si l'étudiant ne s'acquitte pas des droits d'inscription dans son entièreté, il ne recevra pas de document d'apurement de dettes de la part de la Haute École et ne pourra donc pas, de ce fait, se réinscrire dans un autre établissement.

§2bis Annulation d'inscription en vue d'une réorientation pour les étudiants inscrits à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée à l'article 102§3 du décret Paysage.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

§3 En cas de fraude à l'inscription, les droits d'inscription sont définitivement acquis et aucun remboursement n'est dès lors effectué.

Article 5/1 : Dispositions particulières pour les étudiants s'inscrivant tardivement

L'étudiant qui s'inscrit tardivement, en application de l'article 101 du décret du 7 novembre 2013, est redevable de l'entièreté des droits d'inscription prévus à l'article 1^{er} §1^{er} de la présente annexe. Il s'acquitte sans délai de l'acompte requis à l'article 1^{er} §3.

En particulier, l'étudiant qui est autorisé à s'inscrire tardivement :

- Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre paie l'acompte de 50,00 € au plus tard au 31 octobre et le solde des droits d'inscription pour le 1^{er} février ;
- Entre le 31 octobre et le 1^{er} février paie l'acompte de 50,00 € au moment de son inscription et le solde des droits d'inscription pour le 1^{er} février au plus tard ;
- Entre le 2 et le 15 février paie l'intégralité des droits d'inscription au moment de son inscription.

Article 5/2 : Dispositions particulières pour les étudiants en réorientation

La réorientation ne concerne que l'étudiant de première année du premier cycle entre le 1^{er} novembre et le 15 février, soit l'étudiant qui se réoriente, en application de l'article 102§3 du décret du 7 novembre 2013, et de l'article 6/1 du REED en vigueur.

Les droits d'inscription doivent être payés dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Article 5/3 – Dispositions particulières pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui modifient leur inscription entre le 1^{er} et le 31 octobre

En application de l'article 101 du Décret et de l'article 6/2 du REED, entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander à modifier son inscription sans que cette nouvelle demande soit considérée comme une réorientation.

L'établissement d'origine conserve, au titre de frais de dossier, l'acompte visé à l'article 102 du Décret (cf. article 11 du REED) déjà versé par l'étudiant qui modifie son inscription. L'étudiant s'acquitte, dans les délais légaux, du solde des droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil.

Si l'étudiant qui modifie son inscription s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans le cursus de l'établissement d'origine, celui-ci lui rembourse la somme versée à l'exception de l'acompte visé à l'alinéa précédent, qui est conservé au titre de frais de dossier.

L'étudiant s'acquitte, auprès de l'établissement d'accueil, des droits d'inscription diminués de l'acompte visé à l'article 102 du Décret.

Article 6/1 : Dispositions particulières pour les étudiants libres

Le montant des droits d'inscription est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et un maximum fixé au tiers des droits d'inscription visés à l'article 1^{er}.

Article 6/2 : Valorisation de crédits pour les employés du secteur public

Un droit d'inscription spécifique est d'application pour les employés du secteur public qui souhaitent suivre une ou plusieurs activités d'apprentissage ou unités d'enseignement en vue d'obtenir une attestation de participation leur permettant de prétendre à une progression ou une promotion barémique. Son montant s'élève à :

- Une somme forfaitaire de 100 € couvrant les frais de constitution de dossier
- Un montant de 30 €/crédit suivi par l'étudiant.

Article 7 : Droits d'inscription en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de son programme annuel dès le début de l'année académique en vertu de l'article 151 du Décret s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. Cette proportionnalité s'applique également au droit d'inscription spécifique prévu à l'article 1^{er} § 2 de la présente annexe.

Article 8 : Droits d'inscription pour les étudiants en derniers crédits de cycle et n'ayant plus à leur PAE que l'UE stage et/ou TFE

Pour les étudiants en fin de cycle ne devant plus acquérir que les UE relatives au stage et/ou au TFE, les droits d'inscription sont les suivants :

- Le minerval prévu pour les années diplômantes (derniers crédits de cycle) et de spécialisation,
- La ½ des F.B.S. prévus pour les années diplômantes (derniers crédits de cycle) et de spécialisation.

Article 9 : Frais afférents à la délivrance de duplicata ou de copies de dossier

Tout duplicata d'une attestation ou document initialement délivré par la Haute École fait l'objet d'un versement préalable de 5,00€/document dupliqué.

En particulier, la délivrance d'une attestation tenant lieu de diplôme fait l'objet d'un versement préalable de 50,00 €.

Tout duplicata d'une carte d'étudiant fait l'objet d'un versement préalable de 10,00 €.

Toute demande de dossier est facturée au prix coutant. Les frais postaux sont, le cas échéant, également facturés.